

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/08/98

Origine :
AC
DDR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des CTI
- des URCAM

(Pour attribution)

Réf. :

AC n° 23/98 - DDR n° 15/98

Plan de classement :

100					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles édictées antérieurement, notamment les circulaires :

AC n° 62/85 et DGA/SDGB n°39/85 du 17 septembre 1985 (CPAM et CGSS) et AC n° 69/85 et DGA 59 bis du 11 octobre 1985 (CRAM)

AC/CG n° 41/89 du 18 octobre 1989

AC/CGES n° 36/90 du 02 novembre 1990

AC/CG n° 30/94 et DGA n° 5/94 du 23 août 1994 complété par AC/CG n° 34/94 et DGA 6/94 du 31 août 1994

AC/CG n° 42/95 et DGA n° 12/95 du 7 novembre 1995

Pièces jointes :

3

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Xavier POTOT

Téléphone :

01.42.79.30.78.

@

Agence Comptable
Direction Déléguée au Réseau

20/08/98 MMES et MM les Directeurs
 MMES et MM les Agents Comptables

Origine : - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DDR - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 - des CTI
 - des URCAM

(Pour Attribution)

N/Réf. : AC n° 23/98 - DDR 15/98

Objet : Dispositions budgétaires et comptables applicables aux immobilisations incorporelles et corporelles.

Diverses circulaires ont défini les modalités de comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il a semblé souhaitable d'intégrer dans un seul document les dispositions desdites circulaires et d'apporter des précisions notamment en matière d'inventaire.

I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En matière d'immobilisations incorporelles, la circulaire interministérielle du 8 août 1989 et la lettre interministérielle référencée CD n° 14/94 de mai 1994 ont défini les dispositions budgétaires et comptables applicables aux dépenses de logiciel.

1.1 -Logiciels acquis

1.11 Définition : logiciels dissociés et indissociés

Sont considérés comme indissociés :

d'une part, les logiciels indispensables au fonctionnement du matériel et ne pouvant être utilisés qu'avec ce matériel,

d'autre part, ceux dont le coût ne peut être isolé (absence de prix catalogue).

Il s'ensuit que la quasi-totalité des logiciels sont des logiciels dissociés.

1.12 Règles de comptabilisation

Les logiciels dissociés du matériel informatique sont imputés :

au compte 20531 "logiciels acquis ou sous-traités" lorsque la durée prévisible d'utilisation est supérieure à un an et quel qu'en soit le coût. Le seuil de 5000 F H.T. en deçà duquel les dépenses d'investissement peuvent ne pas être immobilisées n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;

au compte 6173 "Etudes et recherches - informatique" lorsque la durée d'utilisation est inférieure à un an.

Trois points doivent être signalés :

l'acquisition d'une nouvelle version d'un logiciel dissocié. Elle est enregistrée :

au compte 20531, si elle contient de nouvelles fonctionnalités : c'est le cas le plus général,

au compte 6173, si elle maintient le logiciel initial dans des conditions normales d'utilisation (situation rarement rencontrée).

un ensemble de logiciels ("package") : lorsque le coût unitaire des différents éléments est inconnu, l'ensemble est comptabilisé de façon globale, soit au compte 20531, soit au compte 6173, en fonction des critères décrits à la rubrique précédente ;

la concession de logiciels : le droit d'entrée sur concession de logiciels figurant sous cette dénomination sur la facture et/ou le marché ainsi que les redevances périodiques pour le maintien du droit d'usage sont imputés au compte 20531 et non au compte 651 "redevance pour concession".

Les logiciels indissociés :

Le prix d'acquisition des logiciels indissociés du matériel informatique est comptabilisé avec celui-ci au compte 21833 "matériel informatique".

1.13 Durée d'amortissement

Le ministre chargé de la sécurité Sociale admet que la durée d'amortissement des logiciels est désormais comprise entre 3 et 5 ans. La décision relative à la durée d'amortissement est prise par le directeur en concertation avec l'agent comptable. La durée d'amortissement doit être fixe lors de la mise en service du logiciel et ne peut être ultérieurement.

Par exception, l'amortissement du droit d'entrée sur concession de logiciels et des redevances périodiques pour le maintien du droit d'usage est effectué en totalité au cours de l'exercice pendant lequel les versements sont opérés (point de départ des amortissements au 1er janvier de l'année quelle que soit la date de versement des redevances).

1.14 Charges à répartir sur plusieurs exercices

Aux termes de la circulaire interministérielle du 8 août 1989 et conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité, l'utilisation du compte 481 "charges à répartir sur plusieurs exercices" n'est pas autorisée pour enregistrer les dépenses de logiciel.

1.2 - Logiciels créés

1.21 Conditions d'immobilisation des logiciels créés

La création d'un logiciel par un organisme d'assurance maladie entraîne sa comptabilisation dans un compte d'immobilisation dès lors que la réalisation est engagée.

Il s'ensuit que, pour constituer un élément de l'actif immobilise, un logiciel créé par l'organisme doit remplir simultanément les conditions suivantes :

le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique,

l'organisme doit avoir indiqué concrètement son intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement (durée d'utilisation supérieure à un an) pour répondre à ses propres besoins.

Chaque organisme immobilise dans sa comptabilité le coût de production des logiciels qu'il crée.

1.22 Détermination du coût de production

La méthode retenue consiste à prendre en compte l'ensemble des charges de fonctionnement engagées dans le processus de production. La liste des comptes de charges susceptibles d'entrer dans le coût de production est jointe en annexe 1.

Les frais relatifs à l'étude préalable et à l'analyse fonctionnelle sont exclus pour la détermination du coût. Par contre, les dépenses occasionnées pour la réalisation des étapes suivantes :

Analyse organique,
 Programmation,
 Tests,
 Jeux d'essai, validation,
 Documentation,

lesquelles entrent dans la phase de production du logiciel, sont imputées à un compte d'immobilisation. Les étapes liées au développement d'un logiciel sont décrites dans l'annexe 2. Le processus s'achève dès la mise à disposition du produit aux utilisateurs.

Les frais postérieurs à la phase de production du projet (ex : formation de l'utilisateur et suivi du logiciel) sont exclus.

Un état récapitulatif des dépenses entrant dans le coût de production des logiciels créés est transmis à la CNAM à la fin de chaque exercice en vu d'en obtenir le financement.

1.23 Règles de comptabilisation

Le logiciel créé au cours d'un exercice est porté à l'actif immobilisé de la manière suivante:

le compte 72153 "production immobilisée : logiciels créés" est crédité du montant du coût de production par le débit du compte 20532 "logiciel créé".

Ce coût de production correspond aux différentes charges comptabilisées en classe 6 (charge de personnel, fourniture, amortissements ...).

Si le logiciel n'est pas achevé avant le 31 décembre de l'exercice au cours duquel les travaux de réalisation ont débuté, les dépenses engagées sont inscrites au compte 2323

"logiciels en cours" par le crédit du compte 72153 "production immobilisée - logiciels".

En cas d'échec ou d'abandon du projet, le compte 2323 est soldé par le débit du compte 675 "valeur comptable des éléments d'actif cédés".

Dès que le logiciel est achevé, son coût est porté au débit du compte 20532 "logiciels créés" par le crédit du compte 2323 "logiciels en cours".

1.24 Durée d'amortissement

Comme pour les logiciels acquis, la durée d'amortissement peut varier de 3 à 5 ans.

1.3 - Logiciels sous-traités

1.31 Définition

La sous-traitance peut être définie comme l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale. (Conseil Economique et Social - JO du 29.04.1973).

Il s'ensuit que seuls les centres informatiques (CTI, CERTI, CREDI), les CRAM et les CGSS dotées de centres informatiques peuvent sous-traiter des logiciels.

Logiciels sous-traités pour partie :

Il s'agit des logiciels ayant nécessité pour une partie de leur réalisation l'intervention de tiers (personnel détaché par une entreprise, travaux réalisés à l'extérieur...).

Logiciels sous-traités en totalité :

Il s'agit des logiciels dont l'intégralité de la production a été confiée à des tiers.

1.32 Détermination du coût de production

Logiciels sous-traités pour partie :

Aux charges supportées par l'organisme et entrant dans le coût de production des logiciels (cf. annexe 1) s'ajoutent les charges externes représentant les prestations fournies par les tiers.

Logiciels sous-traités en totalité :

Le montant de la prestation réglée aux tiers, exclusion faite des marches de définition correspondant notamment aux études préalables, constitue le coût de production des logiciels sous-traités en totalité.

1.33 Règles de comptabilisation

Les règles de comptabilisation sont analogues à celles visant les logiciels créés (cf. □ 123).

1.34 Durée d'immobilisation

Elle peut varier de 3 à 5 ans comme pour les logiciels acquis ou créés.

1.4 - Remarques relatives aux modifications des logiciels

Les dépenses d'amélioration des logiciels (acquis, créés ou sous-traités) sont :

soit immobilisées au compte 2053 "logiciels" si elles ont pour effet d'augmenter la durée d'utilisation ou les performances des logiciels ;

soit portées en charge de l'exercice au compte 615631 "Maintenance logiciels" s'il s'agit de maintenance et au compte 6173 "Etudes et recherches - informatique" dans les autres cas, si celles-ci n'ont pour effet que de maintenir les logiciels dans un état normal d'utilisation.

Exemples :

La modification importante du logiciel de paie en vue du développement de nouvelles fonctionnalités imposées par les textes telle une nouvelle classification, est immobilisée au compte 2053 "logiciels" ;

La modification mineure d'un logiciel en vue de le maintenir en bon état d'utilisation (changement de millésime) est enregistrée au compte 615631 "Maintenance logiciels".

II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2.1 - Immobilisations autres que le matériel informatique

2.11 Principe général

La valeur d'acquisition des immobilisations corporelles est inscrite à l'actif du bilan (au compte approprié de la classe 2) et non au compte de résultats (aux comptes de la classe 6) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

les immobilisations contribuent à l'accroissement du patrimoine de l'organisme. Elles sont des éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de la caisse et qui ne se

consomment pas par le premier usage (instruction générale de 1983 - Art. D10 du Code du Commerce) ;

leur durée d'utilisation est toujours supérieure à un an ;

2.12 Définition

2.121 Installations générales - agencements et aménagements

les agencements et aménagements sont des travaux destinés à mettre en état d'utilisation les diverses immobilisations de l'organisme, essentiellement les terrains et les bâtiments. Ils peuvent être réalisés :

en propriété
sur sol d'autrui
en location

les installations générales sont des ensembles éléments dont la liaison organique est la condition nécessaire de leur utilisation et qui sont distincts des unités techniques annexées à des installations d'exploitation ou de transport par canalisation.

Exemples

Installation de matériels électrique, téléphonique, de réfrigération, de climatisation, de conditionnement d'air et de chauffage, les monte-charge et ascenseurs et plus généralement les divers matériels de l'installation.

2.122 Les travaux d'entretien et de réparation

Il y a lieu de distinguer les travaux d'entretien et réparation immobilisables de ceux imputables en charges de fonctionnement.

a) Grosses réparations imputables aux comptes appropriés de la classe 2 :

Les grosses réparations sont définies par l'article 606 du Code Civil comme "les réparations des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier".

Le Conseil d'état a estimé que doivent être regardées comme des "grosses réparations", les travaux d'une importance excédant celles des opérations courantes d'entretien et de réparation et consistant en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements qui au même titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination (C.E. 30/05/80 n° 19387).

Ces grosses réparations constituent :

des immobilisations dans les cas suivants :

- soit accroissement de la valeur du bien existant,
- soit création d'un élément d'actif,
- soit prolongation de la durée d'utilisation d'un élément d'actif.

des charges d'exploitations dans les autres cas.

Sont également considérés comme grosses réparations immobilisables :

- les travaux d'amélioration qui entraînent une diminution des coûts d'utilisation d'une immobilisation (même s'ils n'accroissent pas la durée d'utilisation de celle-ci),
- l'opération de remplacement partiel d'une immobilisation à condition que celle-ci :
 - . soit, prolonge sa durée d'utilisation,
 - . soit, apporte une amélioration significative à son utilisation.

Exemples :

- isolation de la façade d'un immeuble entraînant un ravalement complet de celle-ci et apportant une plus-value,
- réparation à opérer sur un gros mur sur lequel des lézardes compromettent l'aplomb,
- mise en conformité de la chaufferie ayant pour conséquence une prolongation de la durée des installations.

b) Entretien et réparation imputables au compte 615 :

Les travaux d'entretien ont un caractère préventif et ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation. Ils n'apportent pas de plus value et n'augmentent pas la durée de vie de l'immobilisation.

Les travaux de réparation sont destinés à remettre les biens en état d'utilisation afin de permettre l'utilisation normale jusqu'à la fin de la période d'amortissement.

Même lorsque leur coût est élevé, ils constituent des charges de fonctionnement.

Exemples :

- ravalement des façades (simple remise en état),
- réfection partielle ou totale de la toiture,
- peintures extérieures et intérieures,
- autres travaux de peinture,
- vitrerie,

- nettoyage et réparation partielle de réseaux électriques,
- remplacement d'une moquette.

2.13 Règles d'imputation comptable

2.131 Principe d'imputation

a) Les grosses réparations immobilisables

Les grosses réparations sont comptabilisées dans les comptes appropriés de la classe 2.

Compte 212 "agencements, aménagements des terrains" :

Ce compte enregistre le coût des travaux destinés à mettre les terrains en état d'utilisation, que l'organisme en soit ou non propriétaire.

Exemples :

Travaux d'aménagement d'un parking à ciel ouvert, clôtures...

Compte 2135 "installations générales, agencements, aménagements des constructions (en pleine propriété)".

Ce sont des travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation, généralement lors de leur mise en service, parfois en cas de changement d'affectation des constructions par suite d'un usage différent.

Exemples de travaux d'amélioration :

- remplacement d'une chaudière,
- mise en conformité d'une chaufferie,
- installation de matériel électrique,
- installation téléphonique,
- installation de réfrigération,
- climatisation,
- installation de conditionnement d'air,
- monte-charge et ascenseurs,
- insonorisation,

Exemples de travaux de transformation :

- transformation de locaux en vue d'un autre usage
- création de cloisons fixes
- rampe d'accès pour les handicapés.

Compte 2145 "installations générales, agencements, aménagements des constructions sur sol d'autrui".

Compte 215 "installations techniques - matériel et outillage" :

Elles se distinguent des installations générales (compte 2135) par leur caractère technique.

Exemples :

Installation d'un laboratoire, aménagement d'un véhicule pour des activités d'action sanitaire et sociale.

Compte 2181 "installations générales, agencements, aménagements divers".

Il s'agit de travaux réalisés dans les immobilisations dont l'organisme n'est pas propriétaire (location ou crédit-bail).

Compte 231 "immobilisations corporelles en cours"

Il s'agit notamment des grosses réparations non achevées au 31 décembre d'un exercice.

b) Les travaux d'entretien et de réparation :

Les travaux d'entretien et de réparation constituent des charges d'exploitation et sont imputés au compte 615 "travaux d'entretien et de réparation" quand ils sont effectués par une entreprise extérieure.

Toutefois, lorsque le montant de ces travaux est tel que le poids financier de ceux-ci ne peut être supporté par un seul exercice budgétaire, un étalement dans le temps est possible par l'utilisation des comptes :

- soit 1572 "provisions pour grosses réparations" en contrepartie du compte 68,
- soit 481 "charges à répartir sur plusieurs exercices" en contrepartie du compte 79 "Transfert de charges".

2.132 Dérogation pour les immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à 5000 F HT

Les caisses d'assurance maladie sont autorisées par les ministères de tutelle à ne pas immobiliser les dépenses d'investissement d'un montant inférieur à 5 000 F HT.

Il convient de noter que cette dérogation ne s'applique :

- ni aux agencements, aménagements et installations dont l'imputation comptable est définie par la nature des travaux,
- ni aux logiciels,
- ni au matériel informatique,

mais exclusivement aux matériels, mobiliers et outillages.

Cette tolérance ne doit pas conduire au non-respect du principe de la permanence de l'inventaire et de la continuité des méthodes d'imputation comptable.

A cet effet, il est conseillé en pratique aux services ordonnateurs et comptables de se concerter en vue de l'établissement d'une liste des biens imputables aux comptes de charges.

A titre d'exemple, pourraient être inscrits sur cette liste les articles suivants qui seraient, quelle que soit la quantité achetée, imputés au compte 60642 "Petit matériel et petit mobilier de bureau" :

- ventilateur
- machine à calculer
- pèse lettres
- composteur
- agrafeuse
- téléphone
- destructeur de documents
- porte manteaux
- porte parapluies
- lampe de bureau
- lampadaire halogène
- bras de téléphone
- bras support d'écran.

Il est rappelé que ces biens stables doivent :

- être suivis dans l'inventaire physique à l'instar des immobilisations de la classe 2,
- faire l'objet d'un périodique d'existence.

2.133 Cas particuliers

Achat simultané de différents éléments (modules détachables) d'un même ensemble.

L'acquisition est considérée comme un ensemble unique et comptabilisée selon les règles habituelles.

Adjonction d'un élément à un bien immobilisé :

En application de la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal, l'adjonction d'un élément est comptabilisée dans le même compte de la classe 2 que le bien lui-même.

La durée de l'amortissement de l'adjonction est alignée sur la durée résiduelle de l'amortissement du bien.

Si cette durée est inférieure à un an, le délai d'amortissement de l'adjonction est fixé à 12 mois.

Remplacement d'un élément d'un bien immobilisé :

Dans la mesure ou le remplacement d'un élément a pour objet de maintenir le bien en état d'utilisation, le coût d'acquisition est imputé, soit au compte 60 "achats" s'il s'agit d'une pièce détachée, soit au compte 615 "travaux d'entretien et de réparation" dans les autres cas.

Frais accessoires d'achat d'un bien immobilisé :

Les frais accessoires d'achat, à savoir :

- les droits de douane à l'importation,
- la TVA non récupérable,
- les taxes non récupérables,
- les frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise des immobilisations en état d'utilisation par l'organisme,
- les honoraires versés aux experts - tel un bureau de contrôle - avant la mise en service des immobilisations.

sont agrégés au coût du bien.

A contrario, ne constituent pas des frais accessoires :

- les frais financiers exposés lors d'une acquisition,
- les frais de transports supportés après l'acheminement du bien sur les lieux de sa première utilisation,
- les droits de mutation, honoraires d'avocats et frais d'actes.

2.2 - Matériel informatique

2.21 *Liste du matériel informatique*

La liste du matériel informatique incluse dans la circulaire ministérielle du 24 décembre 1986 est constituée des éléments suivants :

Ordinateurs centraux et leurs périphériques (y compris onduleurs et matériels assurant la sécurité de l'alimentation électrique)

Mini-ordinateurs et leurs périphériques

Micro-ordinateurs et leurs périphériques (sauf machines à calculer et micro non connectables)

Matériel de saisie

Matériel de mesure et de performance

Matériel de gestion de réseaux et transmission

Matériel dédié au traitement de textes (sauf machines à écrire non connectables)

Matériel de téléphonie (à l'exception du Minitel, des télécopieurs, des postes téléphoniques fixes ou portables)

Matériels de micrographie : COM et lecteurs à recherche automatique

Systèmes d'archives électroniques

Systèmes de gestion d'horaires individualisés

2.22 Méthode d'inventaire

Les éléments indissociés :

d'une part, ceux indispensables au fonctionnement du matériel acquis,

d'autre part, ceux dont le coût n'est pas isolé,

sont enregistrés comptablement et inventoriés avec le matériel auquel ils se rattachent.

Exemple :

Un micro comprenant 1 unité centrale, 1 clavier, 1 écran.

A contrario, les éléments dissociables sont inventoriés séparément du matériel auquel ils se rattachent.

Exemple :

Unité centrale et ses périphériques.

2.23 Principe d'imputation

Le coût du matériel informatique est imputé au compte 21833 "matériel informatique" et ses subdivisions appropriées.

2.24 Durée d'amortissement

Le ministre chargé de la Sécurité Sociale admet que la durée réglementaire de l'amortissement du matériel informatique soit désormais comprise entre 3 et 5 ans.

La durée de l'amortissement doit être fixe lors de la mise en service du matériel et ne peut pas être modifiée ultérieurement.

2.25 Cas particuliers

- Adjunction d'un élément :

Lorsqu'il ne peut pas être utilisé distinctement du matériel auquel il est associé (exemple : extension d'une mémoire, carte...), le coût de l'élément ajouté est comptabilisé au compte 21833 "matériel informatique".

La durée de l'amortissement de l'adjonction est alignée sur la durée résiduelle de l'amortissement du bien.

Si cette durée est inférieure à un an, le délai de l'amortissement de l'adjonction est fixée à 12 mois.

A contrario, un périphérique supplémentaire (telle une imprimante) est amorti selon les règles habituelles indépendamment de la durée résiduelle de l'amortissement du bien auquel il se rattache.

- Remplacement d'un élément d'un bien immobilisé :

Dans la mesure où le remplacement d'un élément a pour objet de maintenir le bien en état d'utilisation, le coût d'acquisition est imputé, soit au compte 60 "achats" s'il s'agit d'une pièce détachée, soit au compte 615 "travaux d'entretien et de réparation" dans les autres cas.

III-LA TENUE DE L'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

3.1 - Inscription à l'inventaire

3.11 Principes méthodologiques de l'inscription à l'inventaire

Pour les immobilisations, la valeur probante de la comptabilité est assurée concurremment :

par l'existence des pièces justificatives :

factures et actes de propriété en cas d'achat,

décompte du coût de production des immobilisations réalisées par l'organisme pour son propre compte

par la concordance entre les immobilisations figurant au bilan et les existants réels.

En conséquence, la valeur probante est essentiellement assurée par des procédures permettant de suivre les acquisitions et les retraits d'immobilisations et de garantir constamment cette concordance qui doit être réalisée en quantité (même nombre d'éléments réels et figurant en comptabilité) et en valeur (comptabilisation correcte des amortissements).

A cet effet, il est nécessaire que chaque immobilisation soit identifiée lors de la livraison à l'organisme par un libellé sommaire et un numéro spécifique unique apposé sur une fiche manuelle ou informatique. Ce numéro est également apposé sur l'immobilisation. Toutes ces informations, de même que celles relatives au transfert d'affectation d'une immobilisation d'un service à un autre, sont communiquées à l'Agent Comptable.

3.12 Règles particulières applicables

3.121 Aux immobilisations incorporelles et corporelles

La question se pose de savoir s'il convient, lorsqu'une immobilisation de matériel (notamment informatique) ou de mobilier est constituée de plusieurs éléments dissociables physiquement mais indissociables pour la constitution ou le fonctionnement de l'ensemble, d'inventorier (ou non) chacun des éléments constitutifs en privilégiant (ou non) la notion d'unité logique par rapport à la notion d'unité physique.

Compte tenu du fait qu'un élément inutilisable pour une raison quelconque peut souvent être remplacé par un autre élément, il est préférable, même si celui-ci n'est qu'une partie d'un tout, d'affecter un numéro d'inventaire à chaque unité physique.

Ainsi, par exemple, on peut valablement considérer qu'un micro-ordinateur (unité logique) est composé de plusieurs unités physiques : l'écran, le clavier et l'unité centrale

Il convient également de préciser que la valeur d'immobilisation :

d'un bien acquis par l'organisme s'obtient en additionnant :

- le prix d'achat

- les frais accessoires : taxe à la valeur ajoutée, frais de transport, de montage et d'installation, droits de douane

Les frais annexes apparaissant sur la facture tel le coût des consommables, des fournitures livrées à l'organisme ou celui des actions de formation dispensées au personnel- constituent par nature des charges de fonctionnement.

d'un bien produit par l'organisme s'obtient en additionnant :

- le coût des matières consommables utilisées pour la production d'un bien.

- les autres coûts engagés par l'organisme - à savoir les charges directes ou indirectes de production - pour amener le bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve. Toutefois, les frais de recherche et de développement, d'administration générale ainsi que les frais financiers ne sont pas inclus dans le coût de production du bien.

3.122 Aux immobilisations incorporelles

Lorsque l'opération d'apposition du numéro d'inventaire sur l'immobilisation est matériellement impossible - tel est souvent le cas pour les logiciels (compte 205) - la tenue méticuleuse de la fiche visée à la rubrique 3.1.1 s'avère encore plus nécessaire.

Il est rappelé que la duplication par l'organisme d'un logiciel informatique sans l'autorisation préalable du concepteur constitue un délit passible de poursuites judiciaires et de sanctions pénales.

3.13 Inscription à l'inventaire du matériel et du mobilier de faible valeur

Les conditions fixées pour l'imputation comptable aux comptes 60632 et 60642 du prix d'achat du matériel et du mobilier de bureau dont le coût unitaire est inférieur à 5 000 F (HT) sont rappelées à la rubrique 2.132.

Pour autant, cette mesure dérogatoire ne dispense pas l'ordonnateur de :

tenir l'inventaire de ces biens : le fichier correspondant constitue alors un sous-ensemble du fichier général des immobilisations de la caisse

procéder périodiquement à la comparaison entre le fichier et les existants réels.

3.2 - Sortie de l'inventaire

Il est rappelé que, tant qu'une immobilisation se trouve physiquement dans l'organisme, sa valeur d'acquisition et celle de la dotation au compte d'amortissement apparaissent à l'actif du bilan.

La sortie de l'inventaire de l'immobilisation fait l'objet d'une notification de l'ordonnateur à l'Agent Comptable en vue de la passation des écritures dans les comptes d'actif et de passif.

IV - L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

4.1 - Définition de l'amortissement

L'amortissement pour dépréciation s'analyse comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'actif des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

Compte tenu des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement de la dépréciation des immobilisations sur leur durée probable de vie sous la forme d'un plan d'amortissement.

Il s'ensuit que l'opération de dotation aux comptes d'amortissement a un caractère obligatoire (et non facultatif). Si elle n'est pas réalisée, la valeur probante de la comptabilité n'est pas assurée.

4.2 Point de départ du calcul de la dotation aux comptes d'amortissement

4.21 Règle générale

La date à retenir comme point de départ du calcul de la dotation aux comptes d'amortissement est celle de la mise en service ou en état de fonctionnement de l'immobilisation. Cette date peut être différente de celle de la livraison. Elle correspond :

à la date de la livraison pour les achats utilisables sans délai (tel l'achat du mobilier),

selon les clauses des marchés :

soit à la date de la vérification d'aptitude

soit à la date de la constatation du service régulier

à la date du transfert de propriété pour les acquisitions des immeubles dont la construction est achevée,

à la date de la réception définitive pour les immeubles construits ou les travaux d'emménagement réalisés à l'initiative de la caisse, maître d'ouvrage.

4.22 Cas particulier des redevances périodiques de logiciels informatiques

En application des instructions de la rubrique 23 de la circulaire CNAMTS ACCG 42-95 - DGA 12-95 du 7/11/1995, les redevances de l'espèce font l'objet d'un amortissement lors de l'arrêté des comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été acquittées. Le montant de la dotation au compte d'amortissement est égal à celui de la redevance.

4.3 - Durée de l'amortissement

Les organismes de Sécurité Sociale ne sont pas autorisés à fixer à leur convenance la durée de l'amortissement des immobilisations, laquelle fait l'objet d'une décision du Ministère chargé de la Sécurité Sociale. Le tableau actualisé des durées d'amortissement, joint en annexe 3, a été diffusé aux caisses en septembre 1983 par le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à l'appui de l'instruction générale du plan comptable des organismes de Sécurité Sociale du régime général.

On observe qu'à deux exceptions près pour les agencements et les aménagements situés dans les locaux loués ainsi que pour les installations complexes spécialisées ou spécifiques, la durée de l'amortissement fixée pour les immobilisations ne peut être modifiée.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire. (Monsieur Xavier POTOT - : 01.42.79.30.78)

Le Directeur,

L'Agent Comptable,

J.P PHELIPPEAU

A. BOUREZ

LOGICIELS CREES

Détermination du coût de production

I - TEXTE DE REFERENCE

Circulaire AC/CG n° 41/89 du 18 octobre 1989 relative à la comptabilisation des logiciels achetés ou créés par un organisme de sécurité sociale.

II - LISTE DES CHARGES, PAR NUMERO DE COMPTE, A INCLURE DANS LE COUT DE PRODUCTION DES LOGICIELS CREES

COMPTE 61 "SERVICES EXTERIEURS"

Sous comptes :

6118- autres sous-traitances générales
61223- crédit bail matériel informatique
61353- location matériel informatique
61553- travaux sur matériel informatique
61563- maintenance des matériels informatiques
61683- primes d'assurance informatique
6173- études et recherches informatiques
6183- documentation technique
6185- frais de colloques, séminaires, conférences.

COMPTE 62 "AUTRES SERVICES EXTERIEURS"

Sous comptes :

6211- personnel intérimaire
6214- personnel détaché ou prêté à l'organisme
6226- honoraires
625- déplacements - missions - réceptions
62883- autres services rendus informatiques
6281- formation professionnelle continue
62862- formation du personnel des organismes nationaux (CNAM-CNEI)
62868- autres frais de formation.

COMPTE 63 "IMPOTS ET TAXES"

Sous comptes :

631- impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (adm. des impôts)

633- impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (autres organismes).

COMPTE 64 "CHARGES DE PERSONNEL"

Sous comptes :

641-rémunération du personnel de statut de droit privé,
sont concernés tous les sous comptes ci-après :

64111, 64112, 64113, 64114, 64115, 64118

6412

64131, 641384

64142, 64148

6415

642 - rémunération du personnel de statut de droit public (CNAM, CNEI)

645- charges de sécurité sociale et de prévoyance

647- autres charges sociales

648- autres charges de personnel.

COMPTE 68 "DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS"

Sous comptes :

68111531 - dotations aux amortissements - logiciels acquis ou sous traités

68112833 - dotations aux amortissements - matériel informatique.

ETAPES LIEES AU DEVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL POUR SA CREATION

Phases	Charges correspondant aux différentes phases	Incorporation dans le coût de production
Phase conceptuelle	1) étude préalable 2) analyse fonctionnelle (conception générale de l'application) 3) analyse organique (conception détail de l'application)	exclue exclue (généralement) incluse (sauf exception)
Phase de production	4) programmation 5) tests et jeux d'essais, validation 6) documentation	incluse incluse incluse (sauf exception)
Phase de mise à disposition de l'utilisateur et de suivi	7) formation de l'utilisateur 8) suivi du logiciel (maintenance)	exclue exclue

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement	Comptes de référence
- Bâtiments en matériaux de bonne qualité destinés à un long usage	75	2131 2141
- Bâtiments sujets à dépérissement rapide (baraquements, constructions légères, semi-légères, bâtiments démontables, etc)	20	2131 2141
- Installations générales (1) . Matériel électrique, téléphonique, de réfrigération, de climatisation et de conditionnement d'air. Installation de chauffage, matériel divers de l'installation et insonorisation, monte-charge et ascenseurs.....	10	2135 2145
. Agencements, aménagements, décoration des bureaux, revêtements de murs et de sols (lors d'une mise en état d'utilisation)	10	2135 2145
. Accueil du public (banques, comptoirs)	10	2135,2145
. Equipements de sécurité (caisses rétractables, vitres pare-balles, détecteurs incendie, centrale d'alarme).....	10	2135,2145
. Equipement sanitaire (lavabos).....	10	2135,2145
. Agencements, aménagements situés dans des locaux loués.....	10 ans ou durée du bail si celle-ci est inférieure	2181
- Logiciels informatiques	3 à 5 (2)	2053
- Mobilier (tables, bureaux et accessoires).....	10	2184
- Sièges (chaises, fauteuils et assimilés).....	5	2184
- Mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, rayonnages, classeurs, meubles rotatifs, bacs, etc)	10	2184
- Coffres-forts	20	2184
- Matériels de triage	10	21831
- Matériel d'exploitation du courrier (à ouvrir, à plier, à coller, etc)	10	21831

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement	Comptes de référence
- Matériel de bureau divers (machines à adresses, à chèques)	10	21831
- Matériel de bureau : . Machines à écrire . Machines à calculer, comptables, enregistreuses, etc . Machines à reproduire.....	5	21831
- Matériel informatique (matériel considéré comme tel au regard de la circulaire informatique).....	5	21833
- Matériel micro-informatique	3 à 5 (2)	21833
- Matériel pour micro-forme.....	5	21831
- Matériel de transport . faisant plus de 20 000 km par an	2	2182
. autres	5	2182
- Matériel de garage.....	10	2154
- Matériel d'atelier	5	2154
- Matériel de servitude (manutention, façonnage, chariots, échelles, etc).....	10	21836
- Matériel de lutte contre l'incendie.....	10	2154
- Matériel et outillage de jardin : . motorisé.....	5	2154
. autres	10	2154
- Mobilier de jardin.....	5	2184
- Installations complexes spécialisées.....	5 à 10 ans en fonction de la nature de l'installation (décision du directeur en concertation avec l'agent comptable)	2151
- Installations spécifiques.....		2153
- Matériel de laboratoire		2154
- Appareillage médical.....	5	2154
- Instrument de chirurgie.....	5	2154
- Mobilier de chambre.....	10	2184
- Literie	5	2184
- Mobilier de cuisine (sauf vaisselle et couverts)	10	2184

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement	Comptes de référence
- Matériel de cuisine (platerie, batterie de cuisine, etc)	10	2154
- Equipement des cuisines (électrique)	5	2154
- Appareils de nettoyage (aspirateurs, laveuses de sols, cireuses, etc).....	5	2154
- Matériel de buanderie et de lingerie	5	2154
- Matériel audiovisuel	5	2154
- Matériel de loisirs et de sports.....	5	2154
- Matériel électoral (isoloirs, urnes).....	10	2154
- Matériel de prévention et de psychotechnique	5	2154
- Matériel d'exposition et d'information (panneaux, etc) ..	5	2154

(1) lorsque leur coût n'est pas inclus dans le coût de la construction.

(2) durée fixée par le ministre chargé de la Sécurité Sociale dans la lettre interministérielle jointe à la *circulaire CNAMTS ACCG n° 34/94 - DGA n° 6/94 du 31/08/1994*.

N.B. : Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une période maximale de 5 ans.